

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000886-172

DATE : Le 28 novembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**LISA BLAIS**

Demanderesse

c.

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA  
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA  
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK, INC.  
CHRISTIAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi de la demande des trois défenderesses, Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, Watch Tower Bible and Tract Society of New York, Inc. et Christian Congregation of Jehovah's Witnesses (collectivement désignées par « **les défenderesses américaines** ») afin de présenter des déclarations solennelles de leurs représentants. Elles souhaitent ainsi appuyer leur demande d'exception déclinatoire à l'encontre de la demande en vue d'autoriser l'exercice d'une action collective.

[2] Une demande en exception déclinatoire basées sur l'absence de compétence *ratione personae* sera présentée par les défenderesses américaines au moment de l'audition de la demande en autorisation d'exercer une action collective.

[3] Les défenderesses américaines soutiennent que la preuve appropriée à être présentée est soulevée uniquement à l'appui de la demande en exception déclinatoire et non pas afin de contester l'un des critères devant être rencontré pour les fins de la demande d'autorisation sous l'article 575 C.p.c.

[4] Advenant que le Tribunal autorise la présentation de déclarations solennelles, des interrogatoires sont prévus dès demain et au cours de la semaine prochaine.

[5] Le débat sur la demande d'autorisation et la demande de rejet basée sur l'exception déclinatoire aura lieu les 17 et 18 décembre 2018, soit dans un peu plus de deux semaines.

[6] La jurisprudence<sup>1</sup> reconnaît qu'une preuve peut être présentée afin d'appuyer une demande en exception déclinatoire. Cependant, il demeure que la preuve présentée doit être utile et appropriée aux fins du débat. Cette demande demeure assujettie aux paramètres de l'article 574 C.p.c. Ainsi pour le Tribunal, toute preuve ainsi offerte, même si on tente de la limiter au cadre spécifique de la demande en rejet pour exception déclinatoire, doit être analysée selon les règles particulières applicables en matière d'actions collectives. On ne peut, sous le couvert d'une demande d'exception déclinatoire faire fi du cadre particulier de l'évaluation stricte qui doit être faite de toute preuve que souhaite présenter les parties.

[7] Au stade de l'autorisation<sup>2</sup>, la preuve appropriée doit être examinée par le juge autorisateur afin d'éviter que des preuves volumineuses soient déposées. Une preuve appropriée sera évaluée sous le spectre de la modération et sera réservée à ce qui est essentiel et indispensable. Ainsi, la preuve que les défenderesses pourront présenter devra être limitée à ce qui permet, sans conteste, d'établir l'in vraisemblable ou la fausseté des allégués de la demande.

[8] Toute demande de dépôt d'une preuve appropriée devra également répondre aux critères traditionnels de recevabilité, tels qu'élaborés par la jurisprudence<sup>3</sup>.

[9] La demanderesse allègue des fautes commises par les défenderesses qui auraient manqué à leur devoir de protection de leurs membres dont des mineurs, victimes d'agressions sexuelles. La demanderesse soulève de plus le manque de dénonciation des agresseurs également membres des témoins de Jehovah .

[10] Le fardeau repose sur la demanderesse d'établir sa cause d'action contre chacune des défenderesses ainsi parties aux présentes procédures.

---

<sup>1</sup> *Infineo Technologies c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, par. 42.

<sup>2</sup> *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2015 QCCS 2634.

<sup>3</sup> *Kramer c Johnson et Johnson* 2016 QCCS , par. 16 à 26.

[11] En l'espèce, les motifs soulevés par les défenderesses américaines dans le cadre de la demande de rejet d'action pour absence de compétence *ratione personae* sont intimement liés au cœur du litige.

[12] Il y a lieu d'examiner chacun des allégués des déclarations solennelles afin de décider si ceux-ci rencontrent les exigences ci-haut énumérées c'est à dire de décider s'ils constituent en tout ou en partie des éléments de preuve appropriée aux fins d'appuyer les demandes en exception déclinatoire dans le contexte précis de la demande d'action collective.

#### **DÉCLARATION DE RICHARD DEVINE<sup>4</sup>**

[13] Selon sa déclaration, la défenderesse, Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, n'a aucun actif ni activité au Canada. Les paragraphes 1 à 10 et 23 appuient cette affirmation, alors que ces éléments ressortent déjà de l'énoncé de la demande en autorisation d'une action collective. Les allégués sont en conséquence inutiles et ne constituent pas une preuve appropriée.

[14] Les allégués des paragraphes 11 à 22 concernent le cœur du litige. Ils tentent de contredire le fondement du recours à savoir que l'organisation des témoins de Jehovah propage les règles véhiculées et publiées par le Conseil des gouverneurs à travers ses différents organismes. Admettre ces éléments équivaldrait à permettre une défense à ce stade préliminaire des procédures. Cela contreviendrait aux règles applicables à cette étape des procédures. Ces allégués ne peuvent donc être considérés comme preuve appropriée au soutien de la demande en exception déclinatoire.

#### **DÉCLARATION DE GARY N. BREAU<sup>5</sup>**

[15] Les allégués de cette déclaration sont identiques à ceux inclus dans la déclaration de M. Devine et ont tout simplement été adaptés à la défenderesse Watch Tower Bible and Tract Society of New-York Inc. Le Tribunal estime également qu'ils ne constituent pas de la preuve appropriée.

#### **DÉCLARATION DE THOMAS JEFFERSON<sup>6</sup>**

[16] Cette déclaration est différente des deux premières. L'affiant y déclare que Christian Congregation of Jehovah's Witnesses a été créée en 2000, soit après les éléments factuels rapportés dans la demande. Il déclare que l'organisme est actif aux États-Unis et ailleurs dans le monde (soit aux Bermudes et Caraïbes), mais pas au Canada. Le Tribunal autorise le dépôt de cette déclaration solennelle. Un interrogatoire de l'affiant pourra donc avoir lieu.

---

<sup>4</sup> Pièce R-1.

<sup>5</sup> Pièce R-2.

<sup>6</sup> Pièce R-3.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **ACCUEILLE** en partie la demande des défenderesses, Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, Watch Tower Bible and Tract Society of New York, Inc. et Christian Congregation of Jehovah's Witnesses;

[18] **AUTORISE** le dépôt de la déclaration solennelle de M. Thomas Jefferson datée du 15 février 2018;

[19] **REJETTE** les autres demandes;

[20] **LE TOUT** frais de justice à suivre.

  
CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Sarah Woods  
Me Laurence Ste-Marie  
WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Jean St-Onge  
Me Amélie T. Gouin  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

Me Éric Préfontaine  
Me Julien Hynes-Gagné  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.

Date d'audience 27 novembre 2018